DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 2001

modifiant la décision 94/324/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Indonésie

[notifiée sous le numéro C(2001) 748]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/254/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE de la Commission du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche [1], modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE [2], et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 1er de la décision 94/324/CE de la Commission du 19 mai 1994 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Indonésie [3], modifiée en dernier lieu par la décision 97/401/CE [4], le «Ministry of Agriculture, Directorate General of Fisheries (Provincial Laboratory for Fish Inspection and Quality Control)» est reconnu comme autorité compétente en Indonésie pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

(2) À la suite d'une restructuration de l'administration indonésienne, la compétence en matière de certificats sanitaires pour les produits de la pêche est passée au «Directorate General of Fisheries (DGF) of the Ministry of Marine Affairs and Fisheries». Cette nouvelle autorité est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur. Il y a lieu, par conséquent, de modifier le nom de l'autorité compétente dans la décision 94/324/CE ainsi que dans le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe A de la décision en question.

(3) Il convient d'harmoniser le libellé de la décision 94/324/CE avec celui des décisions de la Commission plus récentes fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de certains pays tiers.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 94/324/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Le "Directorate General of Fisheries (DGF) of the Ministry of Marine Affairs and Fisheries" est reconnu comme autorité compétente en Indonésie pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Indonésie doivent remplir les conditions suivantes:

1) chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé, comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A;

2) les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques agréés ou de bateaux congélateurs enregistrés, figurant sur la liste de l'annexe B;

3) chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter de façon indélébile les mots "INDONÉSIE" et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine.»

3) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les certificats doivent porter le nom, le titre et la signature du représentant du DGF ainsi que le cachet officiel du DGF, dans une couleur différente de celle des autres mentions.»

4) L'annexe A est remplacée par l'annexe de la présente décision.

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.
[2] JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.
[3] JO L 145 du 10.6.1994, p. 23.
[4] JO L 166 du 25.6.1997, p. 14.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le quarante-cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture originaires d'Indonésie et destinés à la Communauté européenne

Numéro de référence: .....

Pays expéditeur: **INDONÉSIE**

Autorité compétente: "Directorate General of Fisheries (DGF) of the Ministry of Marine Affairs and Fisheries"

I. **Identification des produits de la pêche**

— Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ([1]): .....

— espèces (nom scientifique): .....

— état et nature du traitement ([2]): .....

— Numéro de code (éventuel): .....

— Nature de l'emballage: .....

— Nombre d'unités d'emballage: .....

— Poids net: .....

— Température d'entreposage et de transport requise: .....

II. **Origine des produits**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement ou des établissements, du ou des navires-usines, de l'entrepôt ou des entrepôts frigorifiques ou du ou des bateaux congélateurs agréés par le DGF pour l'exportation vers la Communauté européenne: .....

.....

.....

III. **Destination des produits**

Les produits de la pêche sont expédiés:

de: .....
(Lieu d'expédition)

à: .....
(Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

.....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....

.....

([1]) Rayer les mentions inutiles.
([2]) Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

IV. **Attestation sanitaire**

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;

2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;

6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.

— L'inspecteur officiel déclare avoir connaissance des dispositions prévues par la directive 91/493/CEE, la directive 92/48/CEE et la décision 94/324/CE.

Fait à ....., le .....
(Lieu) (Date)

Sceau officiel ([3])

.....
Signature de l'inspecteur officiel ([3])

.....
(Nom en lettres capitales, titre et qualifications du signataire)

([3]) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.»